



Communications du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé

La Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant pris note de la recommandation figurant dans la décision EB158(12) (2026) intitulée « Retrait de la République argentine de l'Organisation mondiale de la Santé » et du rapport du Directeur général ;¹

Ayant pris note de la communication du Ministre des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine datée du 25 février 2025,² et reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 17 mars 2025, par laquelle le Ministre notifie au Secrétaire général que la République argentine se retire de l'Organisation mondiale de la Santé et que ce retrait serait effectif une année après la réception de cette lettre,

DÉCIDE que l'Organisation mondiale de la Santé se félicitera toujours de voir la République argentine coopérer intégralement aux travaux de l'Organisation, aucune nouvelle mesure n'étant toutefois considérée comme souhaitable au stade actuel.

Septième séance plénière, 23 mai 2026

A79/VR/7

¹ Document EB158/45.

² Document A78/33 Add.1, annexe 2.